

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28433

Gouvernement du Québec

Décret 1084-97, 20 août 1997

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario

ATTENDU QUE l'autoroute 40 est une artère principale du Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc, auteur-compositeur et chansonnier québécois est né à La Tuque en Mauricie, a vécu de nombreuses années à Vaudreuil et est décédé en 1988 à Saint-Pierre, Île d'Orléans, Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc a contribué à la vitalité et au rayonnement de la culture québécoise et qu'il y a lieu que le gouvernement rende hommage, de façon particulière, à sa mémoire en associant son nom à une construction d'envergure nationale;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable d'identifier l'autoroute 40 du nom de l'autoroute Félix-Leclerc du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel, jusqu'à la frontière de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Commission de la toponymie a été consultée sur cette dénomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel jusqu'à la frontière de l'Ontario soit désignée officiellement sous le nom de autoroute Félix-Leclerc;

QUE le présent décret remplace le décret 3393-77 du 12 octobre 1977 désignant l'autoroute De Francheville et le décret 75-72 du 12 janvier 1972 désignant l'autoroute de la Capitale;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28438

Gouvernement du Québec

Décret 1085-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-CO-042 (projet 20-3971-9609) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, située dans la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-93-FO-024 (projet 20-6173-8836-A) des archives du ministère des Transports;